Règlement intérieur Association Sport en ville Buxerolles

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association Sport en ville Buxerolles, dont l'objet est de promouvoir la pratique du sport santé/bien-être en libre accès, en mettant en relation les personnes souhaitant faire du sport en groupe, et participer et/ou créer des événements sportifs.

Il est mis à la disposition de tout membre en faisant la demande.

Titre I: Membres

Article 1er - Composition

L'association se compose :

- 1/de membres fondateurs qui, chaque année s'ils le souhaitent, ont la possibilité d'adhérer à l'association et de ce fait, seront invités aux réunions ayant trait à la vie de l'association.
- 2/ de membres actifs : est considéré comme membre actif tout adhérent qui propose une activité sportive aux autres adhérents (principe d'association participative). Le membre actif s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association.
- 3/ de membres participants. Pour être membre participant, il faut adhérer à l'association. A titre exceptionnel, un non adhérent peut participer à 3 animations maximum, considérées comme des séances d'essai. En cas de dégradation ou accident, l'association se dégage de toute responsabilité, c'est l'assurance personnelle du participant qui sera engagée. Ne peut être considéré comme membre participant qu'une personne âgée de plus de 15 ans et cotisant à titre individuel à une assurance responsabilité civile. Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Article 2 - Cotisation

Les membres doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par le Conseil d'Administration

Pour l'année 2016, le montant de la cotisation est fixé à 0 euro. Le versement de la cotisation doit être établi par virement bancaire ou chèque à l'ordre de l'association et effectué au plus tard dans le mois qui suit l'adhésion à l'association.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé, même en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 - Admission de membres nouveaux

L'association Sport en ville Buxerolles peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Les adhésions sont valables du 1 par janvier au 31 décembre et ne sont pas automatiquement reconduites. Seul un bulletin d'adhésion complété et remis au Conseil d'Administration permet de valider l'adhésion.

Article 4 - Exclusion

Selon la procédure définie à l'article 5 des statuts de l'association Sport en ville Buxerolles, seuls les cas de **motif grave ou refus de paiement de la cotisation annuelle** peuvent déclencher une procédure d'exclusion.

Celle-ci doit être prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité.

Article 5 – Démission, Décès, Disparition

Le membre démissionnaire devra adresser sous lettre simple ou mail sa décision, accompagnée de sa carte d'adhérent au Président.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

En cas de décès, la qualité de membre s'efface avec la personne.

Titre II: Fonctionnement de l'association

Article 6 - Le conseil d'administration

Conformément à l'article 11 des statuts de l'association Sport en ville Buxerolles, le Conseil d'Administration a pour objet de gérer l'association.

Il est composé de 2 à 8 membres élus à la majorité simple des membres sortants.

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :

Le président du conseil d'administration est choisi parmi les membres du Conseil d'Administration. Sa candidature est soumise au vote de l'Assemblée Générale.

Il désigne les éventuels vice-présidents, secrétaire et trésorier.

Les comptes de l'association sont gérés par le trésorier qui dispose de toutes les autorisations nécessaires à l'exécution de ses fonctions. Le trésorier aura l'obligation de fournir au conseil d'administration tous les justificatifs concernant les recettes et dépenses de l'association.

Article 7 - Assemblée Générale Ordinaire

Conformément à l'article 8 des statuts de l'association Sport en ville Buxerolles, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit 1 fois par an sur convocation du Conseil d'Administration.

Seuls les membres fondateurs et les adhérents sont autorisés à participer.

Le Conseil d'Administration peut décider d'inviter des non adhérents pour certains sujets. Les adhérents et membres fondateurs sont convoqués par l'envoi d'un mail ou courrier 15 jours avant la date.

Le vote des résolutions s'effectue à main levée et à la majorité des membres présents.

Les votes par procuration sont autorisés (5 maximum par adhérent).

Article 8 - Assemblée Générale Extraordinaire

Conformément à l'article 15 des statuts de l'association Sport en ville Buxerolles, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en cas de nécessité.

Tous les membres de l'association sont convoqués selon la procédure suivante : envoi d'un mail ou courrier 15 jours avant la date fixée.

Le vote se déroule à main levée et à la majorité des membres présents Les votes par procuration sont autorisés (5 maximum par adhérent).

Article 9 – membres actifs/animateurs

Selon l'article 4 des statuts, les membres actifs proposent des activités au nom de l'association aux adhérents et, ponctuellement, à des non adhérents lors de manifestations exceptionnelles (ou séances d'essai).

Lors de ces animations, le membre actif/animateur représente l'association et, à ce titre, il s'engage à respecter les règles suivantes :

- Vérifier que les participants sont adhérents (sauf 3 séances d'essai) et refuser l'accès à l'animation le cas échéant
- Prendre soin des locaux et matériels et les restituer dans leur état d'origine
- Ne pas utiliser le matériel et les équipements en dehors des animations prévues
- Faire un retour systématique au Conseil d'Administration du déroulé de l'animation dont il avait la responsabilité (nombre de participants et éventuelles difficultés rencontrées lors de l'animation)

Titre III: Dispositions diverses

Article 10 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association Sport en ville Buxerolles est établi par le conseil d'administration, conformément à l'article 14 des statuts.

Il peut être modifié par le conseil d'administration lors de l'assemblée générale. Le nouveau règlement intérieur sera mis à disposition des membres sous un délai de 15 jours suivant la date de la modification.

Règlement modifié sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 mai 2024. Validé et signé par la présidente